

RETRAITE : UNE BELLE HISTOIRE DE LUTTE

**IHS
CGT 86**

**21 Bis rue
Arsène Orillard
86000 POITIERS**

05 49 60 34 70

**Institut d'Histoire
Sociale CGT de la
Vienne**

Vous trouverez un travail remarquable d'Aimé Relave concernant l'histoire des retraites. Aimé a été longtemps le responsable CGT Confédéral de ces questions. Son apport est précieux au moment où le gouvernement et le patronat manipulent l'opinion publique pour faire avaler une réforme qui est une régression considérable des droits à la retraite pour les salariés et les retraités actuels. (Du XVII^e siècle à 1983) Extraits.

LA RETRAITE

La France de l'ancien régime est essentiellement une France rurale, faite de petites exploitations étroitement liées à une vie collective au niveau du village. Le paysan accablé de charges de toutes sortes vit dans un état de peur et d'insécurité permanente.

Dans ce contexte, la situation du vieillard dépend de sa fortune. S'il est noble n'ayant jamais travaillé de sa vie, l'âge ne changera rien à sa condition. S'il est roturier (commerçant, bourgeois, gros fermier), il demeurera à la tête de son patrimoine jusqu'à sa mort. Enfin s'il est pauvre, le travail restera son lot jusqu'à ce qu'il s'épuise à la tâche. Dans ces conditions la notion de retraite au sens où nous l'entendons aujourd'hui, temps de repos légitime après une vie de travail n'existe pas encore. Elle est en quelque sorte à conquérir.

C'est au XVIII^e siècle que Colbert crée : L'Etablissement National des Invalides de la Marine : L'ENIM. C'est la première structure administrative, toujours en fonction aujourd'hui, et qui prévoit une prise en charge pour les marins qui, pour des raisons d'incapacité physique ou d'âge, ne sont plus aptes à naviguer.

A noter également que les agents chargés des prélèvements de l'impôt, les fameux Fermiers généraux honnis au moment de la Révolution avaient constitué une caisse de retraite en 1768.

A travers le siècle des Lumières, la montée en puissance de la *bourgeoisie*, les progrès des sciences apparaissent. Il se développe une évolution de pensée dans laquelle l'homme se découvre capable de maîtriser les événements de son existence.

Une lente évolution qui conduit du moral au légal et du religieux au laïc. Au fil des siècles la dimension religieuse qui a prédominé à travers la notion de charité va s'atténuer au profit de celle du social puis du droit.

Dans la société de l'ancien régime, le travail était vécu comme un avilissement et une fatalité. A partir de la seconde moitié du 17^{ème} siècle, c'est par le travail que l'individu devient un citoyen et accède au droit à l'assistance s'il est dans l'impossibilité de travailler. La notion de solidarité, fondement de la société contemporaine, émerge et ira en se développant.

La déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 en jette les fondements à travers son article 26. « *Les secours publics sont une dette sacrée, la société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler* ».

Le 19^{ème} siècle est marqué par le développement industriel et financier du pays. Création de grandes entreprises, de grandes banques, développement du capitalisme. Le monde du travail est confronté à une exploitation généralisée, bas salaires, travail des femmes, des enfants, qui engendre une paupérisation et une dégradation aggravée de l'état sanitaire de la population et de son espérance de vie.

Dans ce contexte de difficultés, le mouvement ouvrier tente de s'organiser, de lutter et d'imposer des droits sociaux.

Jusqu'en 1884, date de reconnaissance du droit à l'organisation syndicale des travailleurs, le mouvement Mutualiste va constituer le creuset de l'action revendicative. Parallèlement des systèmes d'épargne, de prévoyance, de retraite, se mettent en place au niveau des entreprises.

En 1853, un droit à pension est ouvert à 60 ans après 30 ans de service sur la base de 1/60^{ème} par année de service.

Dans de grandes entreprises, des systèmes de retraite sont créés, retraite des cheminots en 1894 qui sera suivie par une loi d'unification des régimes de retraite des grands réseaux en 1909. A la même période, la loi du 29 juin 1894 sur les ouvriers mineurs rend leur affiliation obligatoire à une caisse de retraite. Création en 1895 de la caisse de retraite des employés du Métropolitain parisien.

Les employés des industries électriques et gazières seront couverts par un régime propre mis en place 1909 et élargi en 1938.

En 1895 au Congrès de Limoges, les différentes organisations syndicales fédérées se regroupent et constituent La Confédération Générale du Travail. (C.G.T.). Il n'est pas inintéressant de noter que les 3 revendications de base sont alors :

- La journée de huit heures,
- L'augmentation des salaires,
- Et la retraite à 60 ans.

Le premier Congrès de la Fédération Nationale des Moyens de Transports (CGT) en 1902, consacre une partie de ses travaux à cet épineux problème de la retraite, prenant très clairement position pour le système de répartition.

A partir de là, la notion d'un droit à la retraite se développe dans le monde du travail. Le débat ouvert conduit à l'examen, puis à l'adoption par le Parlement le 5 avril 1910 de la première loi de généralisation dite loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Au lendemain du premier conflit mondial, alors que se développe une inflation dont les retraités et les petits épargnants sont les premières victimes et qui conduira à la crise économique des années trente, le système a montré ses limites.

Seulement 3,5 millions de retraités sur 11 millions de retraités potentiels touchent au maximum 7% de leur ancien salaire. Paradoxalement se maintient un courant de développement de la retraite, en particulier à travers la création de régimes spéciaux.

Postérieurement la création par le Front Populaire d'un cadre légal permet la signature d'accords de branches couvrant pour les catégories exclues des assurances sociales les mêmes risques pris en compte par ces dernières. C'est le début du paritarisme avec en 1937 un accord intervenu entre l'Union des Industries Métallurgiques et Minières - l' UIMM - et la Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs qui institue un régime de retraite et de prévoyance pour les ingénieurs et assimilés « Non assujettis à la loi sur les assurances sociales ».

D'autres accords interviennent dans le secteur de la chimie, de l'aéronautique, de travaux publics. En 1945 plus de 200.000 salariés seront couverts par des régimes « reconnus d'équivalence » aux assurances sociales.

En 1941, en pleine guerre et occupation, le pays est dans un marasme économique profond. Les fonds des assurances sociales prélevés pour d'autres usages ont disparu, la misère des retraités est terrible, le gouvernement est contraint de prendre une mesure à leur égard. Ce sera la création de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés. AVTS (14 mars 1941) attribuée sous conditions de ressources. Parallèlement le gouvernement remplace la capitalisation par la répartition dans le financement du système.

La Sécurité Sociale

Aux premières heures de la libération en 1945, le gouvernement provisoire met en place les fondements d'un système de Sécurité Sociale décidé par le Conseil National de la Résistance (C.N.R.). Ambroise CROIZAT, Ministre communiste et responsable de la fédération C.G.T. de la métallurgie en sera un des principaux artisans.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 institue un régime de Sécurité Sociale garantissant tous les citoyens de la naissance à la mort. Tous les employeurs et salariés sont tenus de cotiser dans la limite d'un plafond de 140.000 francs par an.

L'ordonnance du 19 octobre 1945 officialise le régime de retraite par répartition pour le généraliser à l'ensemble de la population. La loi du 22 mai 1946 qui promulguait cet objectif sera votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale mais jamais appliquée.

La précarité économique du pays, l'hostilité des non-salariés, commerçants, artisans, etc. celle du monde agricole et surtout celle du patronat, à un système de protection sociale dont il ne relève que l'obligation de cotisation, sans mesurer en retour le caractère social et économique, feront avorter le projet d'universalité. Conjointement les réticences des régimes spéciaux et des cadres à voir leur régime intégré dans un fonds commun conduiront en finalité le législateur à prendre en compte ces différentes réactions.

Le Gouvernement reprend sa copie pour définir les conditions d'extension de la Sécurité Sociale aux professions non salariées et aboutit à la loi du 17 janvier 1948, complétée par la loi du 10 juillet 1952 qui instaure 4 grands groupes de non-salariés :

- Les artisans.
- Les commerçants et industriels.
- Les professions libérales.
- Les professions agricoles.

Ces mêmes catégories vont dans les années suivantes s'organiser et mettre en place leur propre structure. Les commerçants avec l'Organisation Nationale de l'Industrie et du Commerce O.R.G.A.N.I.C en 1948.

Les artisans avec la Caisse Nationale Autonome d'Assurance Vieillesse des Artisans - C.A.N.C.A.V.A.- également en 1948. Et les agriculteurs avec la Mutualité Sociale Agricole M.S.A. en 1952. La période de l'immédiat après-guerre va conduire à la promulgation d'un certain nombre de lois destinées à ancrer la Sécurité Sociale dans la vie quotidienne des français notamment à travers la fixation de règles et de grands principes de fonctionnement. Celui-ci étant assuré par un organisme commun, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Elle recouvre la famille, la maladie, les accidents du travail et l'assurance vieillesse. Pierre Laroque, l'un des concepteurs de la Sécurité Sociale, en sera le premier directeur.

En matière d'évolution des ressources des retraités, il convient de retenir la loi du 23 août 1948, destinée à garantir le pouvoir d'achat des pensions notamment par un mécanisme d'indexation de celles-ci sur les salaires. Cette loi comportera également un élément important puisque dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, elle va ouvrir un droit à une pension de réversion.

Les Conseils d'administration sont gérés par les représentants élus des salariés et des employeurs. Les administrateurs salariés sont majoritaires. Sans entrer dans le détail de la mise en place du système, il convient de souligner le rôle important de la C.G.T. et de ses militants qui assument d'importantes responsabilités à tous les niveaux de l'organisme.

En effet, au-delà de l'opposition du patronat et des non-salariés à la mise en place de la Sécurité Sociale, il convient également de relever le refus, dans un premier temps, de la Mutualité qui craint de perdre la gestion de ses caisses, et celui de la C.F.T.C de siéger dans les conseils d'administration d'un organisme qu'elle craint de voir étatiser et dans lesquels elle s'estime insuffisamment représentée.

Dans le prolongement de la réglementation des assurances sociales, confronté à une économie totalement exsangue, le gouvernement maintient le droit à la retraite à 60 ans pour 30 ans de cotisations. Mais il ne peut aller dans l'immédiat au-delà de 20% du salaire des 10 dernières années d'activité, et à 40% à 65 ans en matière de pension. Conjointement, à la demande de la C.G.T., Ambroise Croizat met en place une commission tripartite (salariés, employeurs, experts techniciens) chargée de définir les conditions de Pénibilité pouvant conduire à un avancement de l'âge de la retraite pour des emplois déterminés.

Notons encore pour ce qui concerne l'assurance vieillesse, la convention du 14 mars 1947 qui intègre les cadres et les salariés exclus des assurances sociales dans la Sécurité Sociale et crée dans le même temps l'Association Générale des Institutions de Retraites de Cadres (AGIRC) chargée de fédérer ces différents organismes. Le financement de ces retraites étant assuré par des cotisations salariés-employeur prélevées sur la partie de la rémunération supérieure au plafond de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs les caisses AGIRC comportent dans leur réglementation une action sociale importante et une prévoyance collective. Ces organismes sont gérés de manière paritaire par des administrateurs élus et fonctionnent sur le principe du point comme élément de calcul des droits à pension au lieu du trimestre en application à la Sécurité Sociale.

A noter également dans la même période 1945 que les multiples régimes de collectivités locales sont regroupés dans une Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales - la C.N.R.A.C.L. - et que les transports parisiens - R.A.T.P. - créent également leur régime propre en 1948 en intégrant les acquis du régime créé antérieurement pour le Métropolitain parisien.

L'immédiat après-guerre voit s'opérer une gigantesque dévalorisation de l'épargne accumulée. Les rentes n'étant pas indexées, leur pouvoir d'achat devient dérisoire. Parallèlement l'inflation avoisine 50% par an entre 1945 et 1951. Cent francs début 1945 ne représentent plus fin 1951 que 10 francs en pouvoir d'achat. Cette faillite de la capitalisation dont les conséquences seront particulièrement difficiles pour les personnes âgées et les retraités sera compensée, en partie par les régimes par répartition. Elle marquera profondément les esprits.

C'est dans ce contexte qu'interviennent deux décisions qui marqueront de manière durable la structuration du système de retraite de notre pays. (A suivre...)

**IHS
CGT 86**

**21 Bis rue
Arsène Orillard
86000 POITIERS**

05 49 60 34 70

**Institut d'Histoire
Sociale CGT de la
Vienne**

(...suite)

La loi du 11 février 1950 crée le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), mais également les Conventions collectives et ouvre à l'intérieur de celles-ci la possibilité de création de retraites complémentaires par branche d'industrie ou par profession, à l'image de la retraite des cadres. Ainsi que les lois des 27 mars et 30 Juin 1956 promulguées par le gouvernement de Front Républicain qui instaure le Fonds National de Solidarité (F.N.S) versé sous conditions de ressources, et financé par différents impôts dont le plus célèbre était la vignette auto.

Le produit de l'AVTS ou d'une retraite avec le FNS donne Le Minimum Vieillesse.

Pour exprimer la modicité des retraites à cette époque, il faut avoir à l'esprit que 60% des retraités du régime général étaient éligibles au F.N.S. au moment de sa mise en place. Aujourd'hui, ils sont aux environs de 5 %. Depuis 2008 l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées ASPA a remplacé le FNS.

En janvier 1962 Pierre Laroque publie, au nom de la Commission d'étude des problèmes du vieillissement qu'il a présidé, un rapport qui va conduire à l'émergence et au développement de tout ce qui concerne aujourd'hui le service aux personnes âgées.

Au niveau du régime général, les ordonnances de réformes de la Sécurité Sociale du 21 Aout 1967 conduisent entre autres à l'éclatement du système et à la création de trois Caisses Nationales dont la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (C.N.A.V.T.S.). Les élections des administrateurs sont supprimées et le paritarisme est instauré dans la composition des Conseils d'administration.

Le 10 janvier 1966, la CGT et la CFDT élaborent une plate-forme revendicative commune sur les principaux besoins socio-économiques.

Tout au long des années qui vont suivre, des journées d'action nationales (notamment contre les ordonnances de réforme de la Sécurité Sociale) et de multiples débrayages dans les entreprises vont constituer les ferments mobilisateurs qui conduiront au grand mouvement de mai 1968 ou plus de 10 millions de travailleurs seront dans la rue.

La retraite est au cœur des mots d'ordre qui mobilisent le monde du travail en ces temps : Droit à la retraite à 60 ans, Revalorisation conséquente des pensions travail.

Ces exigences se fondent sur deux points essentiels :

- D'une part, la modicité des pensions servies révolte les retraités qui se considèrent discriminés dans un pays en plein développement économique,
- D'autre part, une inadaptation législative fait que nombre de travailleurs entrés au travail dès leur 14^e année ont atteint, voire largement dépassé, les 30 années exigées en 1930, puis en 1945 à 60 ans pour une retraite à taux plein. Ils ont, de ce fait, le sentiment de cotiser pour rien sans pouvoir s'ouvrir des droits supplémentaires qui viendraient compléter une pension insuffisante.

Les négociations de mai 68 et notamment le constat de Grenelle, ne répondront pas à l'attente des travailleurs sur cette revendication.

Au lendemain de cette rencontre, la commission administrative de la CGT réunie le 27 mai en fait le constat : «...*Il reste que le gouvernement et le CNPF n'ont pas accepté de prendre en considération des revendications essentielles présentées par la CGT et particulièrement une augmentation générale des salaires plus substantielle, l'échelle mobile, l'abaissement de l'âge de la retraite...* ».

Pendant les années qui suivront ce grand moment, l'action sur les retraites va s'intensifier notamment par la décision de la C.G.T. de créer une Union Confédérale des Retraités U.C.R. C.G.T. Celle-ci est constituée en Mai 1969.

Le Président en est Léon Mauvais, secrétaire confédéral, le secrétaire général Jean Briquet de la fédération de la construction. Gustave Allyn, secrétaire général de l'Union Fédérale des Retraités des Transports participe très rapidement au bureau de l'UCR.

Puis une nouvelle campagne commune CGT-CFDT, *qui souligne que de tous les pays du marché commun, la France est celui qui consacre la plus faible part de son revenu aux retraités* » parvient à aboutir à des résultats à la hauteur des attentes. En effet, au cours de la décennie qui va s'écouler entre 1972 et 1983, 24 lois, de multiples décrets et circulaires vont conduire à un bouleversement important au niveau de l'ensemble des régimes.

C'est d'abord la loi du 29 décembre 1971, dite loi Boulin, du nom du ministre des affaires sociales de l'époque, qui va ouvrir le champ des réformes en ce qui concerne le régime général, elle porte la durée de cotisation pour une retraite à taux plein de 30 à 37,5 années de cotisation.

Elle élargit le taux de la pension de 40 à 50% du salaire annuel moyen sur les 10 meilleures années d'activité. Elle ouvre droit à 2 années de validation par enfant élevé pour les mères de famille. A ce sujet il faut souligner ici le résultat de la pression syndicale qui a conduit le législateur à admettre que si pour beaucoup de salariés hommes les 37,5 années de cotisation étaient atteints à 60 ans, il en était autrement pour les mères de famille qui dans leur grande majorité avaient cotisé quelques années avant leur mariage, puis s'étaient arrêtées pour élever leurs enfants et avaient de ce fait beaucoup de difficultés pour justifier de 37,5 années de cotisations et percevoir une retraite à taux plein à leur 60^{ème} anniversaire.

Les pensionnées bénéficient d'une revalorisation exceptionnelle au titre « d'avant loi ». Le principe d'une double revalorisation annuelle est mis en place.

Un autre texte législatif assouplit les conditions de reconnaissance de mise en retraite « au titre de l'inaptitude ». La bataille pour la retraite à 60 ans se poursuit avec ténacité et des acquis viennent conforter la lutte pour la réalisation de cet objectif, telle la loi du 21 novembre 1973 qui ouvre ce droit aux anciens combattants de la guerre 1939-1945.

Celle du 31 décembre 1975 l'étend en direction des travailleurs manuels. Celle du 12 juillet 1977 aux mères de famille de 3 enfants.

Les lois des 17 juillet 1978 et du 17 juillet 1980 ouvrent le droit à la pension de réversion à tous les divorcés non remariés, et suppriment la durée de mariage exigée dès lors qu'un enfant au moins est issu du mariage. A noter également durant cette période, la mise en place d'une Loi de compensation inter-régimes. Voté le 24 décembre 1974 par le Parlement. Ce mécanisme a conduit, depuis, le régime général à apporter une contribution financière constante aux autres régimes, salariés et non-salariés notamment au titre de l'assurance vieillesse, sans aucune participation de l'Etat malgré les engagements donnés à l'époque.

Parallèlement, deux accords paritaires intervenus au niveau de l'UNEDIC, l'un en Mars 1972 en direction des salariés en « garantie de ressources licenciement » et l'autre en juin 1977 aux bénéficiaires des salariés en « garantie de ressources démission » permettent aux bénéficiaires de chacun de ces dispositifs de cesser leur activité à 60 ans, tout en continuant à s'ouvrir des droits pour une retraite à taux plein à 65 ans aussi bien en régime de base qu'en régime complémentaire.

Il est à noter que dans cette période à l'initiative du Premier Ministre en place, Raymond Barre, ressurgissent des incitations au développement de mécanismes de retraites par capitalisation qui ont pourtant laissé chez beaucoup de retraités de douloureux souvenirs. Dans une période de luttes et de mobilisations intense des travailleurs il est important de rappeler la venue à Paris en avril 1981 de plus de 100.000 retraités à l'initiative de l'U.C.R. CG T avec le mot d'ordre célèbre de Georges Séguy toujours d'actualité : *Mieux vaut payer des retraités que des chômeurs !* Cette manifestation d'une ampleur jamais égalée constituera indéniablement un vecteur pour la sensibilisation des forces populaires qui se traduira par l'élection du Candidat de la Gauche François Mitterrand à la Présidence de la République.

Enfin, l'ordonnance du 28 mars 1982 et la loi du 31 mai 1983 inscriront dans l'histoire sociale de notre pays, le droit à la retraite à 60 ans pour lequel depuis près d'un siècle des générations de travailleurs se sont battus sans relâche.

La pression des organisations syndicales, et notamment de la CGT, a conduit le gouvernement à établir un montant minimal de pension qui devait garantir au salarié ayant travaillé durant toute sa carrière pour une rémunération équivalente au SMIC à percevoir en retraite un montant de pension supérieur à 50% de celui-ci. C'est à partir de ce constat que fut établi le minimum contributif. Son montant initial était de 2200 francs et représentait alors 62% du SMIC. La CGT revendiquait son indexation sur le SMIC ce qui demeure encore une revendication.

Les réformes se sont succédé depuis 1993, jusqu'en 2014. Une nouvelle réforme se profile en 2019, après un an de concertations pilotées par le haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, qui doit remettre ses recommandations en juillet.

25 octobre 1995. Publication d'un rapport du Commissariat au Plan sur les retraites. Le rapport estime qu'actifs et retraités ont un niveau de vie à peu près identique et constate aussi la baisse continue du nombre de bénéficiaires du minimum de vieillesse.

15 novembre 1995. Présentation par Alain Juppé, Premier ministre d'un plan de réforme de la Sécurité Sociale. Le plan prévoit de réformer les régimes de retraite des fonctionnaires et les régimes spéciaux des salariés des entreprises publiques (SNCF, RATP, EDF-GDF...) et veut étendre les règles de calcul du secteur privé au secteur public. Mais, face à l'ampleur du mouvement social déclenché par ce plan et l'annonce du plan de restructuration de la SNCF, le gouvernement retire son projet.

Mars 1999. Parution du rapport Charpin "L'avenir de nos retraites". Le rapport pose un diagnostic sur les perspectives démographiques et financières des régimes de retraite à l'horizon 2040. Il propose d'allonger d'un trimestre par génération la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein de retraite et ainsi atteindre, au terme de la réforme en 2019, 170 trimestres.

Avril – mi-juin 2003. Le 18 avril, présentation du plan de réforme des retraites par François Fillon, Premier ministre. Ses propositions déclenchent la protestation des syndicats qui répondent par l'organisation d'une série de mobilisations. Jusqu'à la mi-juin, la France va connaître de nombreuses grèves dans le secteur public, les transports et parmi le monde enseignant.

21 août 2003. Promulgation de la loi portant réforme des retraites (JO du 22). La loi aligne progressivement le régime des fonctionnaires sur le régime général pour la durée de cotisation permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. A partir de 2009, la durée de cotisation augmente d'un trimestre par an jusqu'en 2012. La loi introduit un système de décote et de surcote.

1er janvier 2008. Les pensions de retraite des salariés du privé sont désormais calculées sur les 25 meilleures années de leur carrière.

15 février 2010. Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, reçoit les partenaires sociaux pour définir l'agenda social 2010. Des rendez-vous sont fixés notamment pour négocier sur l'avenir du système de retraite (avril-août) avant dépôt à l'automne d'un projet de loi devant le Parlement.

14 avril 2010. Remise au Premier ministre du 8ème rapport du COR. Ses prévisions à l'horizon 2050, appuyées principalement sur les données démographiques, sont alarmantes : entre 70 et 114 milliards d'euros de déficit selon les hypothèses de chômage et de croissance envisagées.

27 février 2013. Installation par le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, de la Commission pour l'avenir des retraites qui est chargée d'identifier les différentes pistes de réforme des régimes de retraite avant les négociations prévues entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Les conclusions de la Commission sont attendues en juin 2013.

20 janvier 2014. Promulgation de la loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites. La loi inscrit dans la durée le principe de l'allongement au fil des générations de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein. Cette durée est relevée d'un trimestre tous les trois ans de 2020 à 2035 pour atteindre 172 trimestres (43 ans) pour les générations 1973 et suivantes.

Vers la mise en place d'un régime universel ?

14 septembre 2017. Pour mener à bien la réforme des retraites, promise par le Président de la République lors de sa campagne présidentielle de 2017, Jean-Paul Delevoye est nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Il est chargé de conduire la consultation citoyenne ainsi que la concertation avec les partenaires sociaux.

27 septembre 2019.

L'avenir n'est pas écrit. Nous n'avons pas d'autres choix que d'élargir encore les mobilisations autour de nos propositions. Toute la CGT est concernée : actifs comme retraités du Public et du Privé. Les retraites sont associées sur une vie au travail. Les retraités sont donc d'abord des salariés. La lutte continue...